

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-10-16  
du 18 OCT. 2024**

**Société ECTRA sur la commune de Crolles**

Le préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.511-11 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Louis Laugier, Préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités de la société ECTRA au sein de son entrepôt implanté 310 rue docteur Berrehail sur la commune de Crolles, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-DREAL UD38-2023-10-15 du 30 octobre 2023 et l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-10-14 du 25 octobre 2023 fixant le périmètre et les servitudes d'utilité publique à mettre en œuvre autour du site sur les communes de Crolles et Bernin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2023-11-07-0008 du 7 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant le dossier de porter à la connaissance relatif à la création d'une nouvelle cellule d'entreposage de matières combustibles et la mise en service d'un local indépendant de liquides inflammables (container) au sein de l'entrepôt de la société ECTRA implanté à Crolles, reçu le 5 mars 2024 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;

Considérant le courriel du 14 octobre 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 15 octobre 2024 ;

Considérant que la création de la nouvelle cellule et la mise en service du local indépendant de liquides inflammables (container) ne sont pas regardées comme des demandes de modifications substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les effets associés aux modifications précitées sont suffisamment maîtrisés et ne nécessitent pas la modification des servitudes d'utilité publiques (SUP) édictées par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-10-14 du 25 octobre 2023 susvisé ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

#### Arrête

Article 1: Les articles 1 à 7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-10-15 du 30 octobre 2023 susvisé, autorisant la société ECTRA (SIRET : 321 561 334 00327) à exploiter un entrepôt de produits chimiques au 310 rue docteur Berrehail à Crolles (38920), sont abrogées et remplacées par les prescriptions annexées au présent arrêté.

#### Article 2 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Crolles et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Crolles pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum de quatre mois.

#### Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à

L.181-15-1 peuvent être déferées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

*(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)*

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Crolles sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ECTRA.

Pour le préfet, par délégation  
Le directeur départemental de la  
protection des populations de l'Isère

Jean-Luc DELRIEUX



# **Prescriptions techniques et annexes applicables à la société ECTRA**

**310 rue du docteur Berrehail  
38920 Crolles**

# 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

### 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ECTRA (SIRET : 321 561 334 00327), dont le siège social est situé 310 rue docteur Berrehail à Crolles (38920), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Crolles, à la même adresse que le siège social précité (coordonnées Lambert 93 X= 926213m et Y=6466893m), les installations détaillées dans les articles suivants.

### 1.1.2 Prescriptions techniques antérieures abrogées

Les articles 1 à 7 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2023-10-15 du 30 octobre 2023 susvisé, autorisant la société ECTRA à exploiter un entrepôt de produits chimiques à Crolles, sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

### 1.1.3 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Superficie (m <sup>2</sup> )
Crolles	BA 511 et 513	26196

La répartition des surfaces est la suivante :

Surfaces bâties	9 497 m <sup>2</sup> (environ)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Surface entrepôt : 7 061m<sup>2</sup> + 1 552 m<sup>2</sup> = 8 613m<sup>2</sup></li><li>• Surface bureaux : 354m<sup>2</sup></li><li>• Local sprinkler : 65m<sup>2</sup></li><li>• Zone réception expédition + bureaux sur 2 niveaux : 292,5 m<sup>2</sup></li><li>• Locaux techniques extension : 172.3 m<sup>2</sup></li></ul>
Surface extérieure imperméabilisée	7 800m <sup>2</sup> (environ)	
Surface espaces verts/ terrain naturel	8 900 m <sup>2</sup> (environ)	

### 1.1.4 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

## 1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
4110-2a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	Contenants de taille variées (maximum 1m3)	50 t solutions HF > 10 % HNO3 (> 70%)	A seuil haut
4120-2a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Contenants de taille variées (maximum 1m3)	30t TMAH préparations à base de HF <10 %	A
4130-2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Contenants de taille variées (maximum 1m3)	20 t HNO3<70%	A
4140-2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 10 t		20t Préparations à base de TMAH	A
4510-1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	Contenants de taille variées (maximum 1m3)	195t Ammoniaque	A seuil bas
1510-2	« Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances	<u>Cellule 1510 :</u> entreposage de matières combustibles non liquides	Volume de 102 040 m <sup>3</sup>  AM 11/04/17 annexe II	E

	<p>classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup></p>	<p><u>Cellules chimie :</u></p> <p>A, B, C ;</p> <p>V à Z.</p>		
2910-A2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par <a href="#">les rubriques 2770, 2771, 2971</a> ou <a href="#">2931</a> et des installations classées au titre de la <a href="#">rubrique 3110</a> ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de <a href="#">l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</a>, ou du biogaz provenant d'installations classées sous <a href="#">la rubrique 2781-1</a>, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	I	<p>Chaudière entrepôt : 318kW</p> <p>rooftop 1 entrepôt chimie (V-W) : 126 kW</p> <p>rooftop 2 en toiture entrepôt chimie (X-Y-Z) : 126 kW</p> <p>groupe motopompe 2 : 2 x 290 kW</p> <p>groupe motopompe 1 : 260 kW</p> <p>groupe électrogène en extérieur : 616 kW</p> <p>chaudière gaz : 220 kw</p> <p>Total : 2 246 kW</p>	DC
4330-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée <sup>(1)</sup>.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être</p>		9,5t solvants	DC

	présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t			
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de <a href="#">la rubrique 4330</a> . La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t		95t solvants et préparations solvantées	DC
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t		120t oligomère, HMDI et biocides	DC
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW		60 kW	D
4421-2	Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t		2,5t	D
4422-2	Peroxydes organiques type E ou type F. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t		5t	D
4440-2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t		10t sels électrolytiques	D
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t		30t désinfectants	D

1630-2	<p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>		105 t	D
1185-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à <a href="#">l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014</a> relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant <a href="#">le règlement (CE) n° 842/2006</a> ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par <a href="#">le règlement (CE) n° 1005/2009</a> (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>		224 kg	NC
2925-2	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')</p> <p>Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le <a href="#">décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017</a> relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs</p> <p><i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i></p>		40 kW (cellule 1510-STM)	NC
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et</p>		8 m <sup>3</sup> soit 6,8 t	NC

	<p>aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>Inférieure à 50 t au total</p>			
--	--	--	--	--

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

(1) Conformément à [la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement \(CE\) n° 1272/2008](#), il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L 2, partie III, section 32, du Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.

(\*) Au sens de [la directive \(UE\) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015](#), relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1.1.1.0	<p>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau</p>	réseau de 3 piézomètres		D

(\*) D (Déclaration)

Nota : la capacité de stockage sur le site est strictement inférieure à 100t de produits comportant une mention de danger H224, H225 ou H226 en contenant fusibles.

### 1.2.1 Réglementation Seveso

L'établissement relève du statut Seveso seuil haut au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement susvisé ;

L'établissement est Seveso seuil haut par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R.511-11 du code de l'environnement pour la rubrique 4110-2a.

### 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

### 1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

#### 1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

#### 1.4.2 Durée de l'autorisation

Il n'est pas fixé de durée de l'autorisation.

### 1.5 Garanties financières

#### 1.5.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique suivante : 4110-2a.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 1 889 767 € TTC. L'indice TP01 utilisé est celui d'avril 2023 publié au J.O. du 21/06/2023. Il est de 129,4.

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

#### 1.5.2 Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse à M. le Préfet de l'Isère :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### 1.6 Implantation

L'installation est implantée à une distance minimale de 20 mètres des limites de l'établissement.

### 1.7 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

### 1.8 Stockage complémentaire de Liquides inflammables (container)

Une sonde de température mesure en permanence la température au sein du stockage complémentaire pour assurer la régulation thermique.

Deux sondes de mesure de la température indépendantes dans l'enceinte du stockage complémentaire rapportent à la centrale de surveillance (GTC) leurs mesures et déclenchent potentiellement une alarme en salle de supervision, par franchissement de seuil pré-établi par l'exploitant.

## 2 PROTECTION DE LA QUALITE DE L'AIR

### 2.1 Installations de combustion (rubrique ICPE 2910)

Les seules émissions canalisées issues des installations sont celles de la chaudière au gaz. Conformément à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2910, les émissions canalisées de la chaudière ne font pas l'objet d'aucune surveillance au motif que la puissance de la chaudière est inférieure à 1 MW. Dans le cas où cette règle changerait, il serait alors appliqué les nouvelles dispositions.

Les installations de combustion sont régulièrement entretenues et convenablement réglées.

### 2.2 Ventilation forcée dans les cellules Chimie (V à Z)

Le fonctionnement de la ventilation forcée dans les cellules V à Z a un débit de 43000m<sup>3</sup>/h. Le fonctionnement de cette ventilation est asservi à l'absence de déclenchement de la détection.

### 2.3 Fonctionnement des moteurs de camions

La société ECTRA met en place une consigne d'exploitation relative à l'arrêt des moteurs thermiques des camions sur le site lors des phases chargement/déchargement.

Cette consigne devra s'accompagner d'un affichage à l'entrée du site et sur les quais.

### 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

#### 3.1 Prélèvements et consommations d'eau

##### 3.1.1 Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal Annuel (m <sup>3</sup> /an)
Réseau d'eau	Crolles	X : 926300,38 m Y : 6466904,13 m	700

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voirie, parking) sont pré-traitées avant d'être infiltrées dans un champ.

Les eaux pluviales de toiture sont directement infiltrées dans le champ précité ou collectées vers une capacité enterrée de 10m<sup>3</sup> pour servir à des usages sanitaires (135 à 150 m<sup>3</sup>/an) .

#### 3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

##### 3.2.1 Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux pluviales non polluées (=toitures) eaux vannes.

Il n'y a pas de rejets d'eaux industrielles.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet externe(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées Lambert II étendu	Coordonnées Lambert 93	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
Pt N°1	X : 878471,5m Y : 2035516,0 m	X : 926215,43m Y:6466828,74m	Eaux pluviales de toitures et voiries dépolluées	Milieu naturel	Champ d'infiltration dans une parcelle engazonnée de l'établissement (à proximité des bureaux) / au droit du site
Pt N°2	X : 878587,9 m Y : 2035556,5 m	X : 926338,43m Y:6466867,01m	Eaux vannes	Réseau eaux usées	Station Aquapole (Agglomération de Grenoble) SANDRE : 06093817002 Milieu récepteur final : Isère

Pt n° 3	X : 878410,5 m Y : 2035623,5	X : 926157,38m Y : 6466934,85m	Eaux pluviales de toitures et voiries dépolluées	Milieu naturel	Champ d'infiltration dans une parcelle engazonnée de l'établissement (à proximité des bureaux) / au droit du site
---------	---------------------------------	-----------------------------------	--	----------------	---

### 3.3 Limitation des rejets

#### 3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°1 et n°3 :

- Température maximale : 30 °C
- pH : 5,5 – 8,5
  - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
  - l'effluent ne dégage aucune odeur ;
  - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
  - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
  - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
  - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

### 3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

#### 3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Le compteur d'alimentation en eau potable du site est relevé annuellement.

#### 3.4.2 Contrôle des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Pt N°1	PH, HCT, MES, DCO, DBO5	ponctuel/instantané	annuelle	Tenu à la disposition de l'autorité de contrôle

### 3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

#### 3.5.1 Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
PZ 1	Amont : limite Nord du site X : 878 432,7m Y : 2035 664,1m	Nappe d'accompagnement de l'Isère  Nom masse d'eau : Isère du Bréda au Drac  Code : FRDR354c	8 m
PZ 2	Aval : limite Sud Ouest du site à proximité local groupes motopompes X : 878 418,7m Y : 2035 523,7m		8 m
PZ 3	Aval : : limite Sud Ouest du site à proximité bassin de rétention sud X : 878 448,2 m Y : 2035 493, 8 m		8 m

Au plus tard le 31/12/2024, la société ECTRA transmet les n°BSS des trois ouvrages cités dans le tableau ci-dessus.

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 2 du présent arrêté.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres		Pt de mesure	Fréquence des analyses
Nom	Code SANDRE		
Niveau de nappe	/	PZ1, PZ 2 et PZ 3	Semestrielle
Conductivité	/		
pH	/		
Température	/		
DCO	1314		
HCT	7009		
Fluorures	7073		
Nitrates	1340		

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

### 3.6 Crue de l'Isère

La société ECTRA doit disposer des prévisions du risque de crues de l'Isère.

## 4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

### 4.1 Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe 6

#### 4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure A (limite de propriété Ouest/à proximité du local sprinkler et des bennes de déchets)	70 dB(A)	60 dB(A)
Point de mesure B (limite de propriété Sud/ le long de l'allée d'accès au site)	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesures et l'emplacement de la Zone à Emergence Réglementée (ZER) figurent sur le plan annexé au présent arrêté préfectoral (annexe 6).

#### 4.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores et des émergences

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an après la date de notification du présent arrêté préfectoral puis tous les 5 ans.

### 5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

#### 5.1 Conception des installations

##### 5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

La société ECTRA dispose d'une étude relative à la ruine en chaîne des structures du bâtiment, et en particulier la partie indiquant l'absence d'effondrement vers l'extérieur. Cette étude est mise à jour sous le délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Les dispositions constructives reprises à l'étude des dangers (EDD) du dossier de demande d'autorisation visé sont réalisées.

Local	Caractéristiques constructives
Cellule 1510	Structure poteaux et charpente béton type R 120 Murs extérieurs A2s1d0 bardage métallique double paroi avec isolation minérale. Murs séparatif avec cellule Z de type REI 180 (murs béton coupe-feu 3 h) Murs séparatifs avec locaux techniques et bureaux de type REI 120 Mur séparatif avec Z dépassant de 1 m en toiture et en façade (0,5 m)
Cellules V, W, X, Y, Z	Structure indépendante poteaux et charpente béton R 120 Murs extérieurs et séparatifs entre cellules en béton REI 180 Portes des cellules de type EI 120
Cellules A, B, C	Structure poteaux et charpente béton R 120 Murs extérieurs et séparatifs entre cellule en béton REI 120 Portes des cellules de type EI 120
Locaux techniques	Murs des locaux technique en maçonnerie REI 120, porte coupe-feu sur locaux à risque
Bureaux	Structure métallique, murs extérieurs en bardage isolation minérale. Mur séparatif avec cellule en maçonnerie REI120 et portes coupe-feu de communication EI 120.

Les plans des annexes 1 et 3 au présent arrêté préfectoral synthétisent l'organisation des stockages en racks, y compris pour les 3 mezzanines des cellules 1510, la position et la nature des parois.

Le mur séparatif entre les cellules 1510\_ECTRA et Z dépasse en toiture d'une hauteur de 1 m. Il en est de même pour les cellules de stockage, l'extension 1510 (1550m<sup>2</sup>) et la cellule 1510 existante (4680m<sup>2</sup>).

Pour les cellules A, B, C et V à Z, les murs de séparation ne comportent pas de saillies de 0,5 m. C'est la nature REI 120 de la paroi perpendiculaire sur toute la largeur de la cellule qui se substitue à la saillie.

Toutes les cellules de stockage et les locaux de charge des accumulateurs disposent de portes EI 120 à fermeture automatique asservie à la détection incendie.

Le local de charge des accumulateurs associé à la cellule 1510-STM dispose d'une porte donnant directement sur l'extérieur.

Les portes des cellules, du couloir de connexion entre la partie chimie et la partie 1510-ECTRA, ainsi que des parties 1510-STM extension et 1510-STM existant (ex ECTRA) :

- sont EI120 ;
- ont une fermeture automatique asservie à la détection incendie ;
- se ferment automatiquement en cas de perte d'alimentation électrique.

La couverture des cellules Chimie (V à Z), 1510-ECTRA et 1510-STM est constituée par un bardage métallique avec une isolation. L'ensemble de la couverture est de classe Broof T3.

Les cellules A, B et C ainsi que les locaux techniques, y compris les locaux de charge des accumulateurs et le local TGBT, disposent d'une toiture terrasse (dalle béton) EI120.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un stockage de liquides inflammables (H224-H225-H226) indépendant des cellules de stockage est autorisé sous réserve que :

- il comporte sur 3 façades des parois REI 120 sur une hauteur de 3m ;
- la façade destinée à l'accès soit a minima REI60 ;
- il dispose d'une capacité de rétention adaptée et indépendante.

### 5.1.2 Désenfumage

La répartition des surfaces de cantonnement est la suivante :

Cellule	Surface (m2)	Nombre de cantons	Superficie maximale du canton (m2)
1510	4680(existant) +1550(extension)= 6230	1 canton : 1510_ECTRA 3 cantons :1510_STM (2 dans existant +1 pour extension)	1550
Z	424	1	424
W	219	1	219
X	219	1	219
Y	219	1	219
V	623	1	623
B	32	1	32
A	32	1	32
C	60	1	60

Les exutoires des fumées sont à commandes automatiques et manuelles. Ils se sont répartis comme suit :

Cellule	Surface (m2)	Nombre	Surface géométrique unitaire (m2)	Surface géométrique totale (m <sup>2</sup> )	Surface utile totale (m <sup>2</sup> )	% de désenfumage
1510	6008 1510_ECTRA : 2171 1510_STM : 3837	Total : 34 - 13 pour 1510_ECTRA - 21 : (13+8) pour 1510_STM	6	204	139	2,3
local R+1	220	2	3,22 + 2,66	5,88	4,53	2,06
Z	424	2	6	12	9,24	2,2
W	219	1	6	6	4,62	2,1
X	219	1	6	6	4,62	2,1
Y	219	1	6	6	4,62	2,1
V	623	3	6	18	13,86	2,2
B	32	0	0	0	0	0
A	32	0	0	0	0	0
C	60	0	0	0	0	0

Les cellules A, B et C ainsi que le local PADS (120m<sup>2</sup>) ont une surface inférieure à 300m<sup>2</sup> et sont à température dirigée. Elles ne sont pas concernées par le désenfumage.

### 5.1.3 Organisation des stockages

Le conditionnement des substances est au plus de 1000 litres.

Toutes les cellules disposent de palettiers pour accueillir les substances conditionnées.

La cellule 1510-ECTRA accueille des armoires de stockage rotatif (par exemple de type KARDEX) qui contiennent de la visserie et/ou des boîtes plastiques avec des plaques de silicium.

Toutes les allées sont maintenues dégagées.

Une zone identifiée au sein de chaque cellule est dédiée à l'entreposage des déchets associés à ladite cellule. L'exploitant définit la fréquence des enlèvements. Elle ne saurait être supérieure à 6 mois.

### 5.1.4 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt peuvent stationner sans

occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

### 5.1.5 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'exploitant dispose :

- d'une rétention déportée et enterrée d'un volume de 300m<sup>3</sup> associée au stockage de la cellule V. La canalisation de transfert des substances liquides est munie d'un siphon coupe-feu. La capacité de rétention de la cellule V est de 688m<sup>3</sup> (annexe 4) ;
- pour les cellules W à Y, une capacité de rétention locale de 159m<sup>3</sup> équipe chacune des cellules ;
- pour la cellule Z, d'une capacité de rétention locale de 299m<sup>3</sup> ;
- pour les cellules de A à C, des capacités de rétention individuelles sont utilisées.

Le confinement des eaux incendie est effectué selon les modalités suivantes :

- 2 bassins connectés qui présentent respectivement les volumes suivants : 883 m<sup>3</sup> et 760 m<sup>3</sup>. Au total, le volume disponible en permanence est d'au minimum 1643m<sup>3</sup>. L'étanchéité du bassin est assurée par une membrane adaptée à la nature des eaux susceptibles d'être présentes dans le bassin.

- 1 vanne martellière située à la sortie du bassin de 760m<sup>3</sup> avant infiltration des eaux (Sud). Cette vanne est à fermeture automatique et manuelle. La fermeture automatique est asservie à la détection et à l'extinction. En cas de déclenchement manuel de l'aspersion des quais chimie par les rampes, la vanne se ferme automatiquement

- 1 vanne martellière pour le champ d'infiltration des eaux pluviales (Nord) interdit l'infiltration en cas de déclenchement de la détection/du dispositif d'extinction par sprinklage.

Le volume disponible dans le bassin de 883m<sup>3</sup> est garanti par un dispositif de relevage à commande manuelle et automatique. La vidange est déclenchée sur action humaine. Cette pompe est secourue par le groupe électrogène.

## 5.2 Dispositions particulières

### 5.2.1 Particularité du stockage de la cellule V

La cellule V contient des substances EUH029 en quantité inférieure à 1 t dans des armoires fermées pour les protéger de l'agent d'extinction automatique.

### 5.2.2 Particularité des mezzanines du site

Les mezzanines comportent plusieurs niveaux de stockage à l'exception de celle au-dessus PADS (côté 1510-STM) qui ne comporte qu'un seul niveau de stockage.

### 5.2.3 Amenées d'air au sein des cellules de stockage

#### 5.2.3.1 (1510-ECTRA + 1510-STM ) et Chimie de V à Z

La répartition des amenées d'air est la suivante :

Cellule	Surface du plus grand cantonnement (m <sup>2</sup> )	Superficie DENFC du canton (m <sup>2</sup> )	Nombre d'ouvertures	Surface d'amenées d'air correspondantes (m <sup>2</sup> )
1510_ECTRA existant	1200	27,7	4	57
1510_STM existante	1225	36	Ventilation naturelle basse dans cloison séparatrice	Minimum 50 m <sup>2</sup>
1510_STM extension	1550	32, 64	3	36
V	623	11,94	1*	8,25
Y	219	3,98	1*	8,25
X	219	3,98	1*	8,25
W	219	3,98	1*	8,25
Z	424	7,96	1*	8,25

*\*Porte coupe-feu, ayant vocation à être fermée en cas d'incendie. L'amenée d'air est effective après blocage de la porte en position ouverte*

2 DENFC existants sont déplacés pour être éloignés de la séparation 1510-ECTRA/1510-STM dans la cellule 1510-STM existante dans le délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

#### 5.2.3.2 1510-ECTRA et 1510-STM

La libre circulation de l'air au niveau de la séparation entre 1510-ECTRA existant et 1510-STM existant est a minima d'une surface de 48m<sup>2</sup>.

#### 5.2.3.3 Marquage

Pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens, lesdites aires de stationnement doivent être aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

#### 5.2.4 Risque foudre

Sous le délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, la société ECTRA doit avoir réalisé les travaux de mise en conformité pour prévenir le risque de foudre, conformément aux articles 16 et suivants de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé.

### 5.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

#### 5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel 11 avril 2017 modifié susvisé, et précisés comme ci-après :

- une réserve privée d'eau constituée au minimum de 240m<sup>3</sup> dispose de 2 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. La seconde prise d'eau sera opérationnelle au plus tard le 31/12/2024. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. Des aires de stationnement équipent les réserves précitées pour accueillir les engins de pompage, notamment du service de secours et d'incendie ;
- 1 poteau incendie public de débit unitaire de 110 m<sup>3</sup>/h rue du Docteur Berrehail (accessibilité par le portail secours à l'angle Nord Est du site) ;
- 1 poteau incendie privé de débit unitaire minimum de 60 m<sup>3</sup>/h côté rue du Docteur Berrehail (accessibilité par le portail secours à l'angle Nord Est du site) ;
- 2 poteaux incendie privés de débit unitaire 80m<sup>3</sup>/h et 98m<sup>3</sup>/h en simultané alimentés par le réseau communal et situés à l'entrée du site (cf annexe1) ;
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau communal de Crolles ;
- des réserves en émulseur : 4000 litres d'émulseur associés au dispositif d'extinction automatique (dans le local d'extinction) et un bidon de 120 litres d'émulseur associé à chacun des 7 PIA (Poste d'Incendie Additivée) du couloir de la partie chimie de l'entrepôt (=1 PIA avec 1 bidon d'émulseur associé) ;
- un système d'extinction automatique d'incendie à l'eau non additivée pour la cellule 150-ECTRA, les cellules de stockage fermées de la cellule 1510-ECTRA, la mezzanine principale, la petite mezzanine et les locaux techniques, local de charge des accumulateurs/batteries, local sprinkler, zone bureaux de quais ;
- un système d'extinction automatique d'incendie à l'eau non additivée pour la cellule 1510- STM, le local de stockage à température et hygrométrie régulée, la mezzanine et les locaux techniques, local de charges des accumulateurs/batteries, local sprinkler zone de bureaux de quais ;
- un système d'extinction automatique d'incendie à l'eau additivée pour les cellules A, B et C ;
- un système d'extinction automatique d'incendie à eau additivée à Haut Foisonnement (HF) équipant toutes les cellules de stockage chimie (V à Z), le quai intérieur<sup>1</sup> de la partie chimie et le couloir de la partie chimie sauf les cellules 1510-ECTRA et 150-STM adaptés aux produits présents. Le système d'extinction est à fonctionnement automatique et manuel ;
- les stockeurs rotatifs de type KARDEX de la cellule 1510-ECTRA sont équipés d'un dispositif d'extinction automatique interne (têtes d'aspersion) qui est raccordé au seul réseau de l'entrepôt ;
- les mezzanines sont équipées d'un réseau de têtes de sprinklage à eau seule au niveau de chaque étage (extinction ESFR) ;
- tous les quais extérieurs chimie sont équipés d'une extinction automatique d'incendie à eau additivée à mousse bas foisonnement grâce à des rampes d'arrosage (cf annexe 5 au présent arrêté préfectoral) à commande manuelle. Ce dispositif est alimenté par le réseau principal de l'entrepôt. Le groupe motopompe dispose d'une batterie de secours ;
- le système d'extinction automatique qui alimente le seul réseau ECTRA présente les caractéristiques suivantes :
  - 2 groupes motopompes avec une réserve individuelle de FOD de capacité unitaire 520l complétées par une cuve de FOD de 1040l ;
  - une réserve en eau de 450m<sup>3</sup>.
- Le système d'extinction automatique qui alimente le seul réseau 1510-STM présente les caractéristiques suivantes :

---

<sup>1</sup> les aires intérieures de préparation de commande/déchargement des camions situées à proximité des quais

- 1 groupe motopompe avec démarrage sur batterie avec une réserve individuelle de 800l de FOD complétée par une cuve de FOD de 1000l ;
- une réserve en eau de 450 m3.
- Une extinction autonome à poudre pour le stockage complémentaire de liquides inflammables (container). Elle s'active également manuellement.

Le système d'extinction automatique (sprinklage) est indépendant du système de détection et réciproquement sauf dans le cas de la détection de chaleur. La détection incendie comporte les différents modes de détection suivants :

- une détection de fumées équipée :
  - les cellules 1510-STM, 1510-ECTRA, A, B, C et V à Z ;
  - les stockages fermés de la cellule 1510- ECTRA, les mezzanines et les étages intermédiaires, les bureaux de quai ;
  - le couloir de desserte des cellules chimie et le quai intérieur ;
  - le local de charge des accumulateurs.

En cas de déclenchement de détection de fumées :

- cellule 1510 - ECTRA+STM : alarme sonore + fermeture des portes des cellules de la partie « chimie » + fermeture des 2 vannes martelière de confinement + remontée information à la centrale d'alarme incendie (SSI) ;
- local de charge des accumulateurs : identique à la cellule 1510-ECTRA ;
- couloir de desserte des cellules chimie et le quai intérieur : alarme sonore + fermeture des portes des cellules de la partie « chimie » + fermeture de la vanne martelière de confinement + remontée information à la centrale d'alarme incendie (SSI).
- cellule V :
  - niveau 1 (détection fumées) : arrêt de la ventilation entrante d'air neuf dans les cellules V et W + arrêt du soufflage dans les cellules V et W + fermeture des registres d'entrée et de sortie d'air de la cellule W + fermeture des registres d'entrée d'air de la cellule V + extraction uniquement par rooftop + alarme sonore + fermeture des portes coupe feu des cellules de la partie « chimie » + fermeture de la vanne martelière de confinement + remontée information à la centrale d'alarme incendie (SSI) ;
  - niveau 2 (détection fumées + détection chaleur = extinction Haut Foisonnement) : les actions prévues au Niveau 1 (cf ci-dessus) + arrêt total de la ventilation/extraction des cellules V et W (rooftop arrêté) + fermeture de tous les registres des cellules V et W+déclenchement de l'extinction HF.
- cellule W :
  - niveau 1 : arrêt de la ventilation entrante d'air neuf dans les cellules W, X, Y et Z + arrêt du soufflage dans les cellules W, X, Y et Z + fermeture des registres d'entrée et de sortie d'air des cellules W, X, Y et Z + extraction uniquement par rooftop + fermeture des registres d'entrée et de sortie d'air de la cellule W + traitement d'air fonctionnel en cellule V + alarme sonore + fermeture des portes des cellules de la partie « chimie » + fermeture de la vanne martelière de confinement + remontée information à la centrale d'alarme incendie (SSI) ;
  - niveau 2 : les actions prévues au Niveau 1 (cf ci-dessus) + arrêt total de la ventilation/extraction des cellules V et W + fermeture de tous les registres des cellules V à Z +déclenchement de l'extinction HF.

- cellule X, Y et Z :
  - niveau 1 : arrêt de la ventilation entrante d'air neuf et sortant pour les cellules X, Y et Z + arrêt du soufflage dans les cellules X, Y et Z + fermeture des registres d'entrée et de sortie d'air des cellules X, Y et Z + extraction uniquement par rooftop + traitement de l'air fonctionnel pour les cellules V et W + alarme sonore + fermeture des portes des cellules de la partie « chimie » + fermeture de la vanne martellière de confinement + remontée information à la centrale d'alarme incendie (SSI) ;
  - niveau 2 : les actions prévues au Niveau 1 (cf ci dessus) + arrêt total de la ventilation/extraction des cellules V et W + fermeture de tous les registres des cellules V à Z + déclenchement de l'extinction HF dans la cellule concernée.
  
- Le réseau d'extinction automatique qui équipe tout le site fait office de détection de chaleur pour les cellules A, B, C et V à Z, 1510-ECTRA, 1510-STM, locaux techniques dont les locaux transformateurs et chaufferie, la zone de bureaux de quais :
  - arrêt total de la ventilation/extraction de toutes les cellules « chimie » (V à Z), tous les rooftops sont arrêtés + fermeture de tous les registres de toutes les cellules « chimie » (V à Z) + fermeture de tous les clapets Coupe-Feu de toutes les cellules « chimie » (V à Z) + fermeture de toutes les portes des cellules « chimie » + fermeture de la vanne martellière de confinement ;
  - en fonction de la zone d'alarme, l'extinction automatique correspondante se déclenche.
  
- Une détection gaz équipe les cellules V et W et le local de charge des accumulateurs :
  - dans le local de charge des accumulateurs, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil interrompt automatiquement l'opération de charge et déclenche une alarme ;
  - Dans la cellule V, un dispositif de détection de gaz déclenche :
    - Dès 25% de la LIE (limite inférieure d'explosivité) : arrêt de la ventilation entrante d'air neuf dans les cellules V et W + arrêt du soufflage dans les cellules V et W + fermeture des registres d'entrée et de sortie d'air de la cellule W, fermeture des registres d'entrée d'air de la cellule V + extraction uniquement par rooftop + alarme sonore + alarme visuelle + fermeture des portes de toutes les cellules « chimie » + remontée information à la centrale d'alarme incendie (SSI) ;
    - Dès 50% de la LIE : les actions prévues à 25 % de la LIE (cf ci-dessus) + arrêt total de la ventilation/extraction des cellules V et W (rooftop arrêté) + fermeture de tous les registres des cellules V et W.

(En cas de déclenchement de la détection gaz dans la cellule W, les mêmes actions seront réciproquement réalisées pour la cellule V).
  - Dans la cellule W, la détection de gaz porte uniquement sur le gaz HF. En cas de dépassement du seuil de danger et selon une procédure préétablie, une alarme est déclenchée. Cette alarme reproduit les mêmes actions que celles décrites en cas de déclenchement de la cellule V. ECTRA a défini 1 seuil de déclenchement.
  
- La détection de température au sein du stockage complémentaire de liquides inflammables (container). En cas d'élévation anormale de la température, une extinction automatique intégrée à poudre se déclenche.
- du désenfumage manuel et automatique non asservi à la détection incendie.
- l'envoi d'un message à une société de télésurveillance et à l'astreinte exploitant.

La fermeture automatique des 2 vannes martellières pour protéger le milieu naturel d'une éventuelle pollution est asservie à la détection et au déclenchement d'un dispositif d'extinction dont dispose le

site quelle que soit sa nature (y compris le quai extérieur « chimie »). La vanne est à commande manuelle et automatique.

Les moyens d'extinction sont complétés par les moyens suivants ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

### 5.3.2 Organisation et POI

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires au regard des enjeux de son établissement. Le POI respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement

Le POI doit comporter une procédure particulière sur l'organisation et les moyens à mettre en place pour réaliser un pompage rapide en cas de crue historique de l'Isère.

Le POI doit traiter le cas de l'indépendance des cellules 1510-ECTRA et 1510-STM, en particulier pour la gestion des moyens de secours, l'accès aux locaux et les modalités de coupure des fluides.

## 6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

### 6.1 Prévention et gestion des déchets

Les déchets non dangereux (cartons, bois, déchets d'emballage mélangés/plastiques) sont entreposés en bennes à l'extérieur et à plus de 20m des parois des bâtiments.

Les déchets dangereux (produits périmés ou abîmés) sont entreposés dans les cellules de produits chimiques correspondants au risque concerné avant leurs enlèvements.

### 6.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01	Cartons / Papiers
	15 01 03	Bois
	15 01 05	Déchets d'emballages mélangés (plastiques)
	20 01 99	
Déchets dangereux	16 05 07*	Produits périmés/contenant abîmés
	16 05 08*	
	13 05 02*	Boues/ eaux déboureur/séparateurs HCT
	13 05 07*	
	20 01 33*	DEEE, piles, accumulateurs...
20 01 35*		

### 6.3 Limitation du stockage sur site

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	Cartons : 30 m <sup>3</sup> (ECTRA) + 30m <sup>3</sup> (STM)
	Bois : 30 m <sup>3</sup> (ECTRA) + 30m <sup>3</sup> (STM)
	Déchets d'emballages mélangés (plastiques) : 30 m <sup>3</sup> (ECTRA) + 30m <sup>3</sup> (STM)
Déchets dangereux	Produits périmés/contenant abîmés : un maximum de 6t présentes et réparties sur la partie chimie (cellules A, B , C et de V à Z). Au total 15t / an au maximum
	DEEE, piles, accumulateurs... : 1 bac dédié dont la nature est adaptée. Il est fermé en permanence.



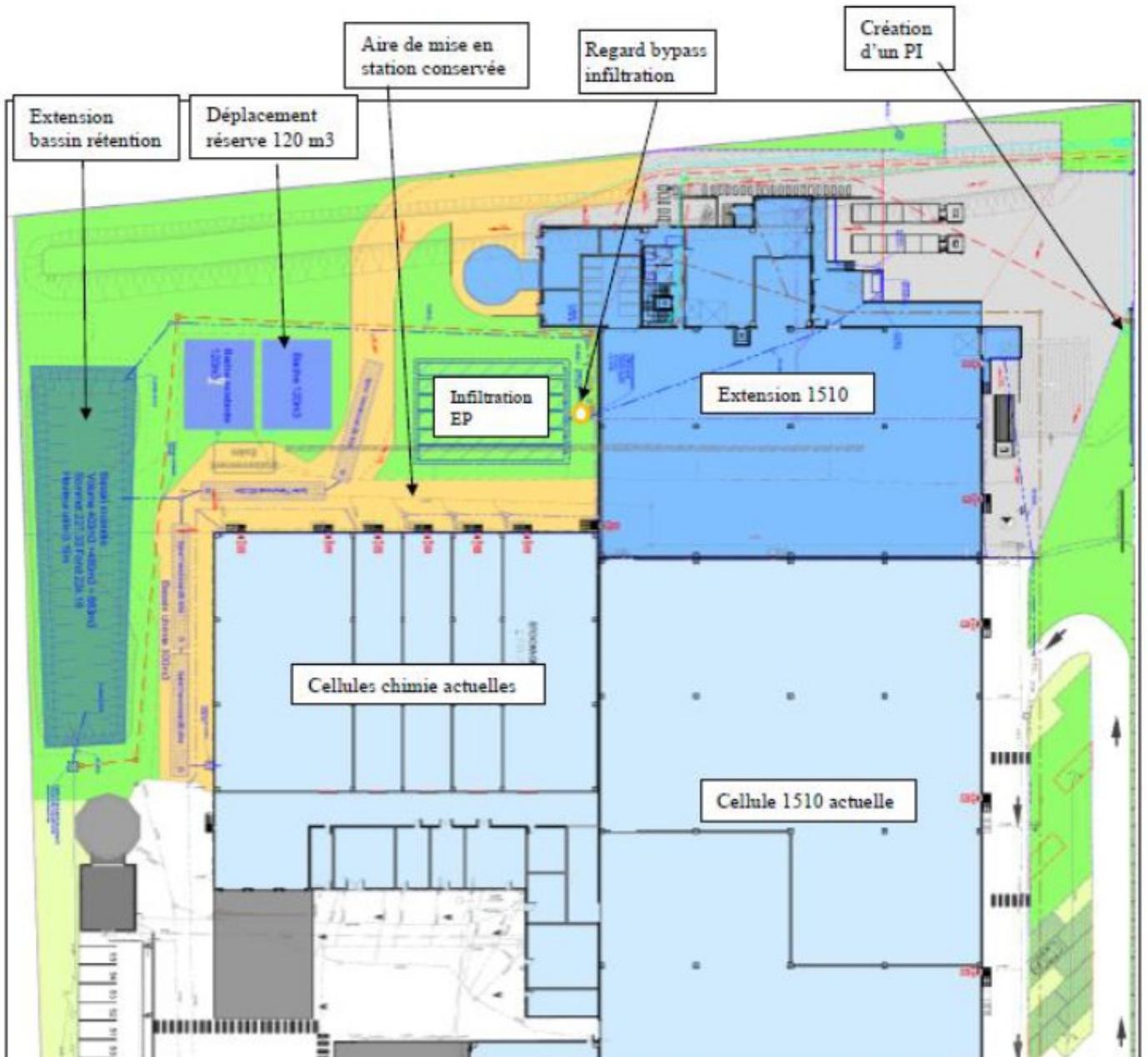


Figure 10 : aménagements extérieurs secteur nord

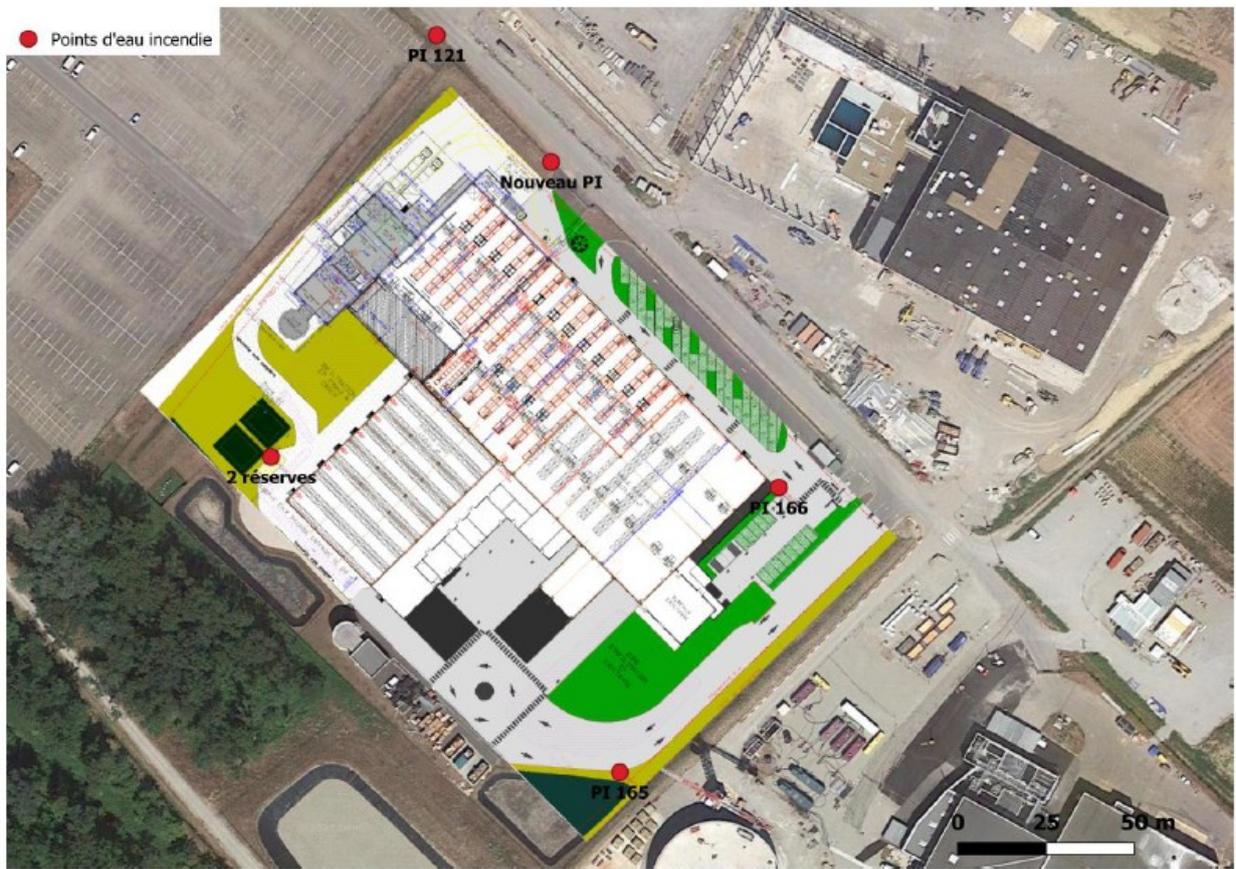
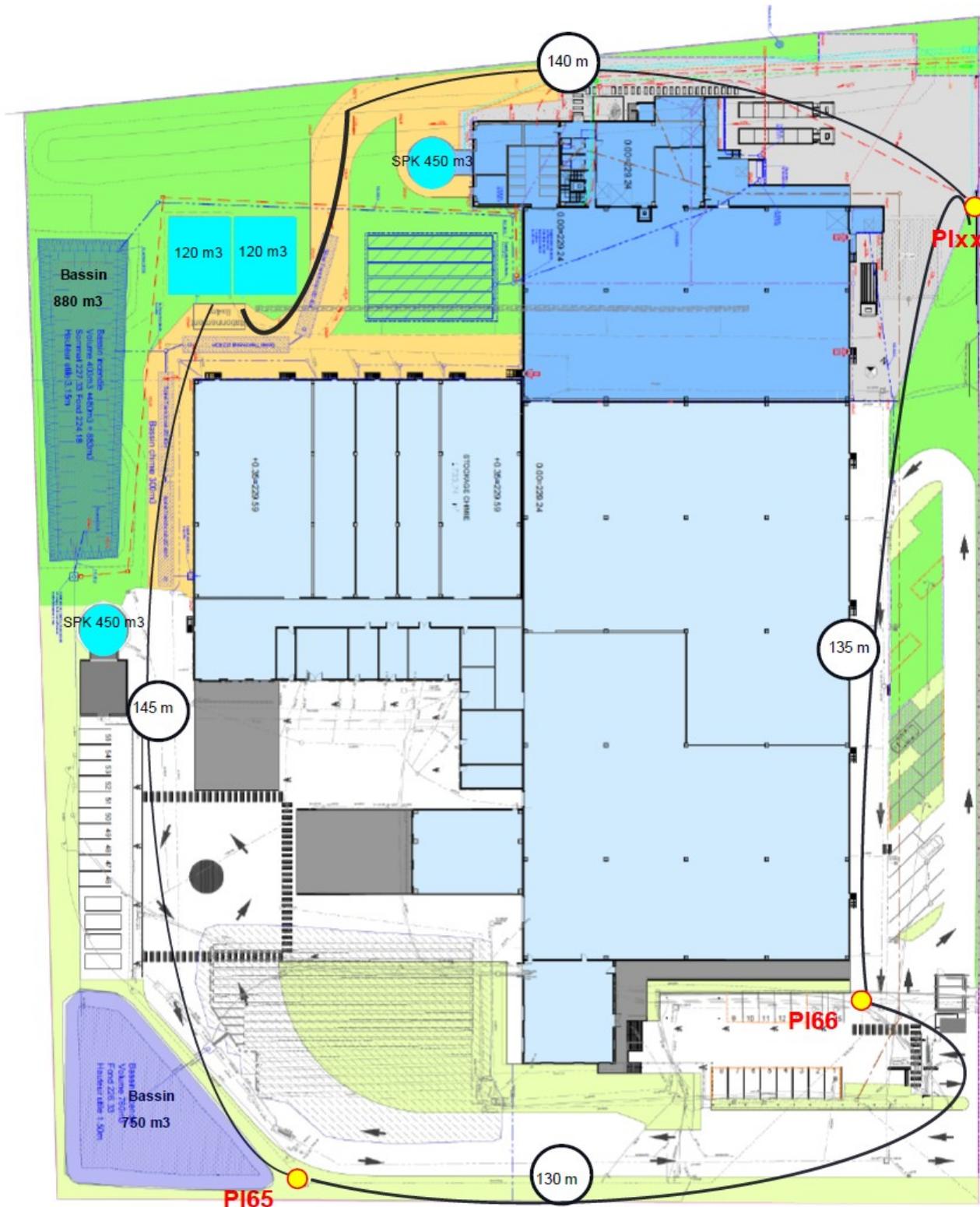


Figure 27 : rappel plan des PI

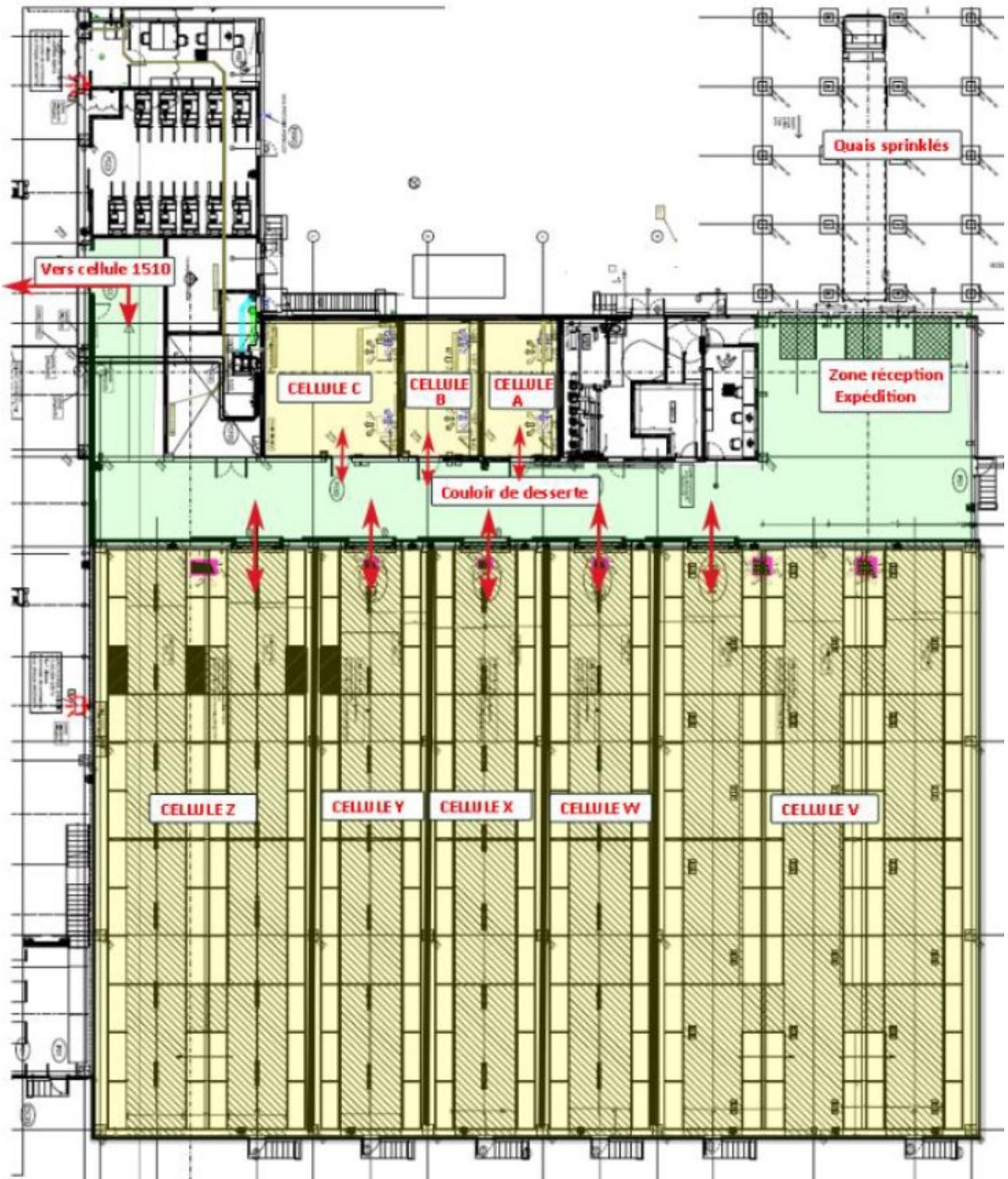
Localisation des ressources incendie extérieures

PI121

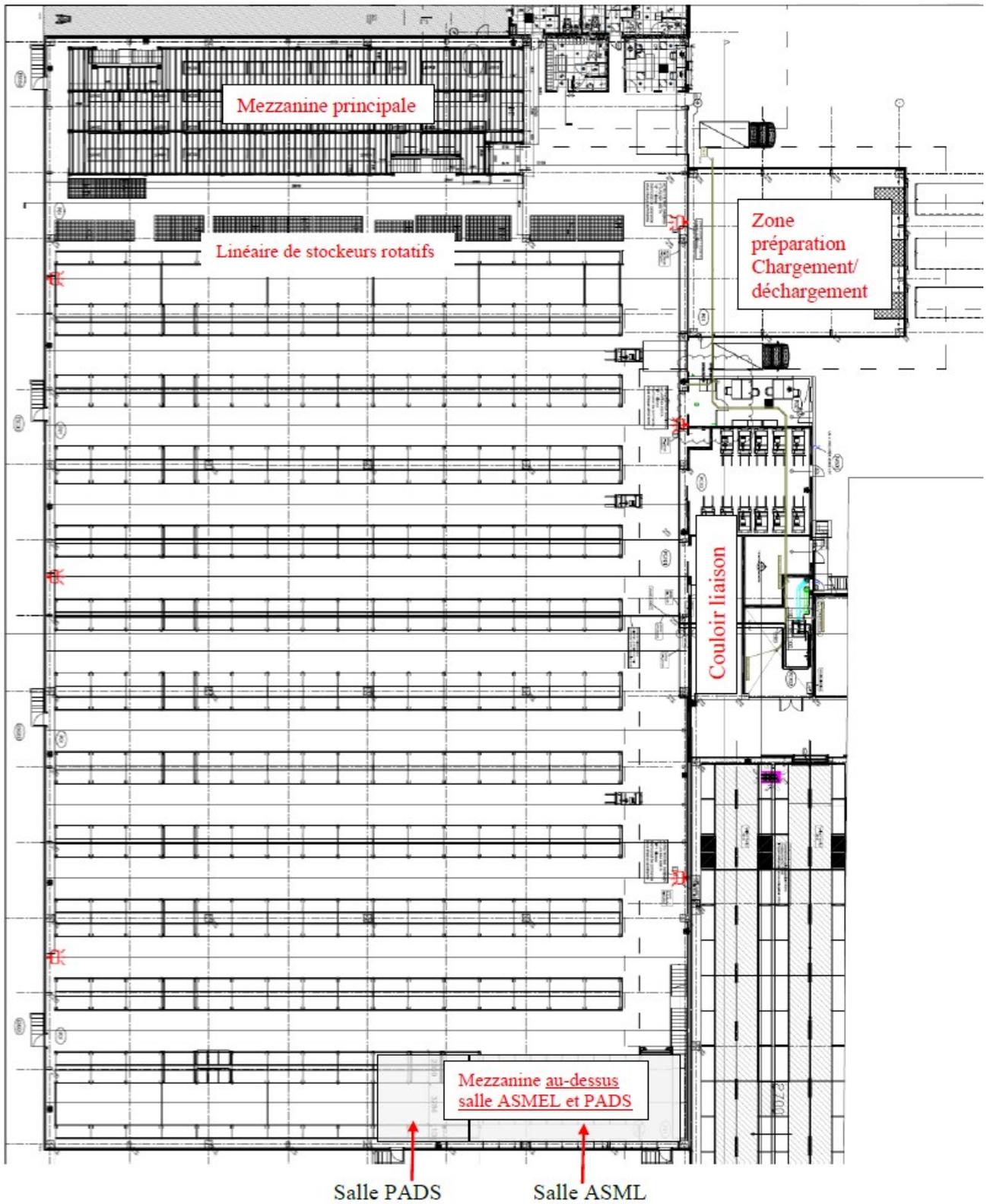


Ressources en eau pour la défense incendie

*Plan de l'entrepôt de stockage des produits chimiques*



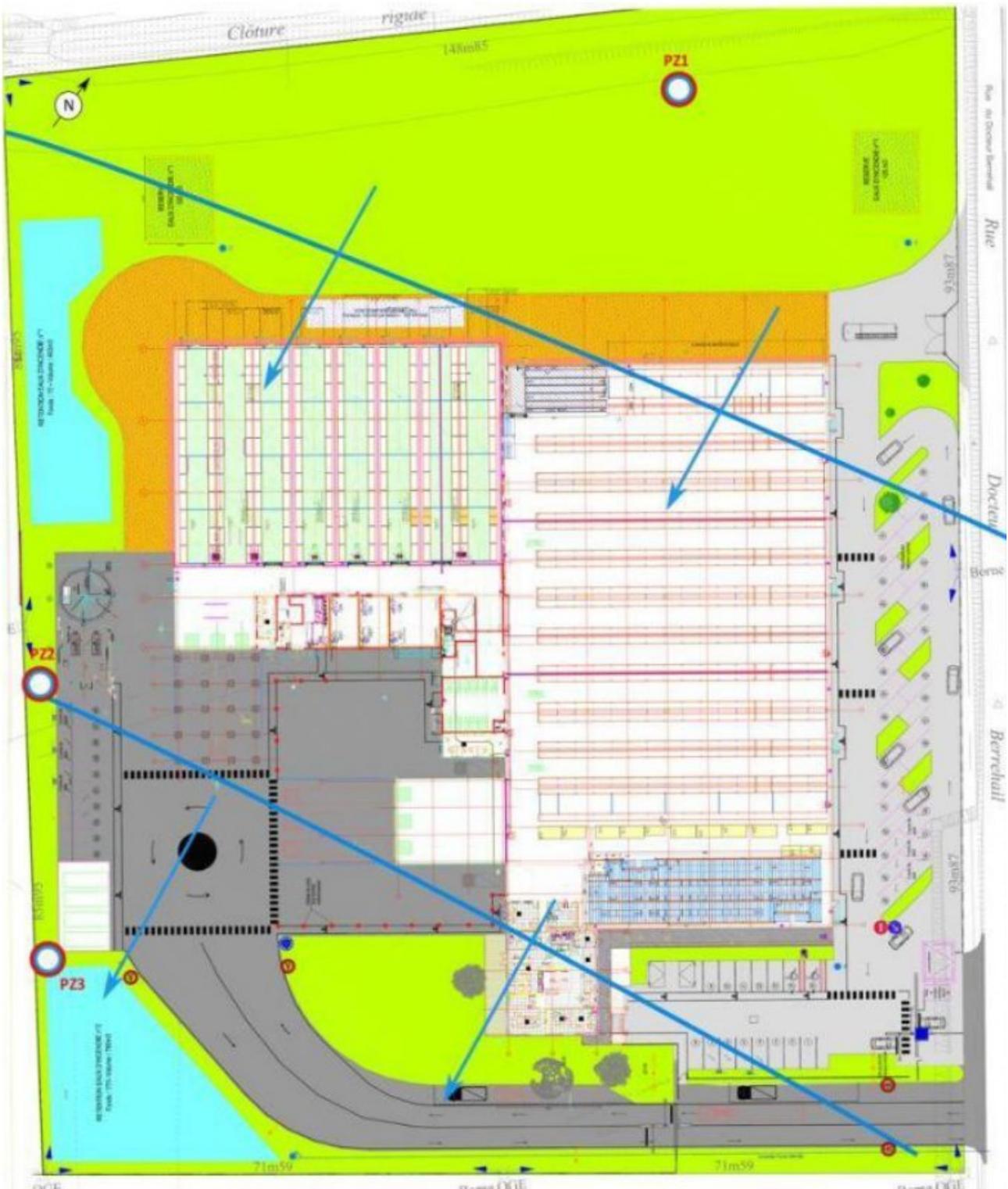
Plan d'aménagement de la cellule 1510





ANNEXE 2

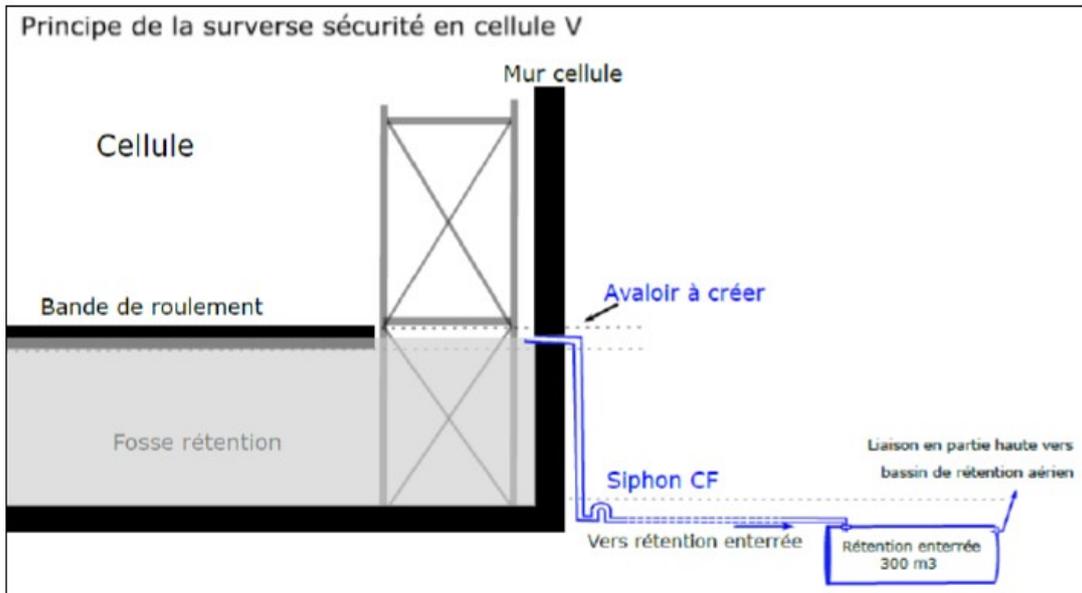
*Plan d'implantation projetée des piézomètres et écoulement de la nappe*



Plan de recouplement coupe-feu des locaux

**Caractéristique importante :** Tous les murs en rouge sont REI 120 à l'exception des murs des cellules chimie ( V à Z) qui sont REI 180

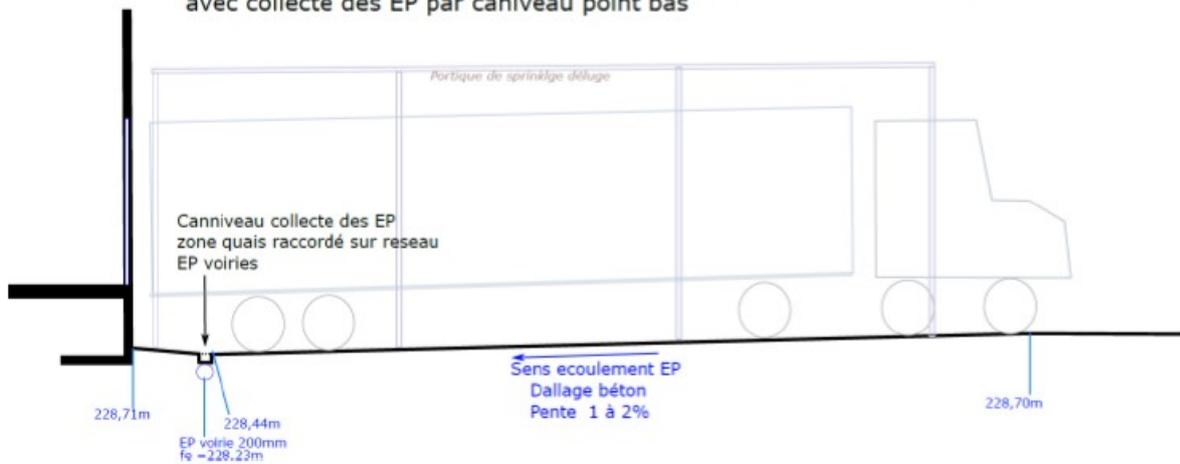
## ANNEXE 4



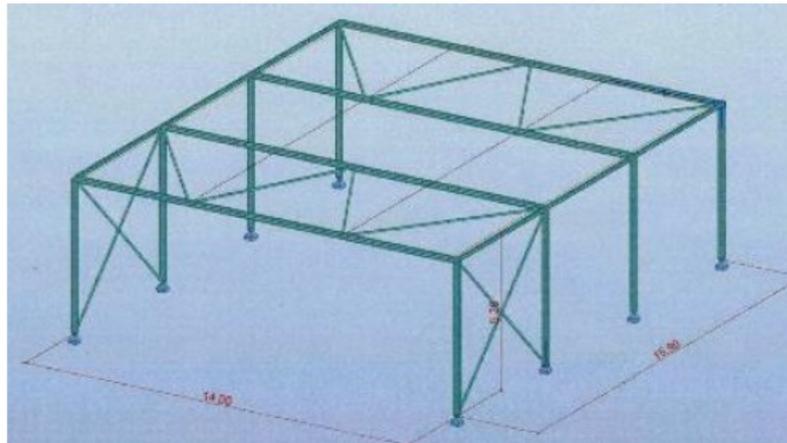
## ANNEXE 5

### *Schéma de principe des quais sprinklés*

Vue en coupe de la zone de quais produits dangereux sous sprinklage avec collecte des EP par caniveau point bas



### *Vue 3D du portique de sprinklage*



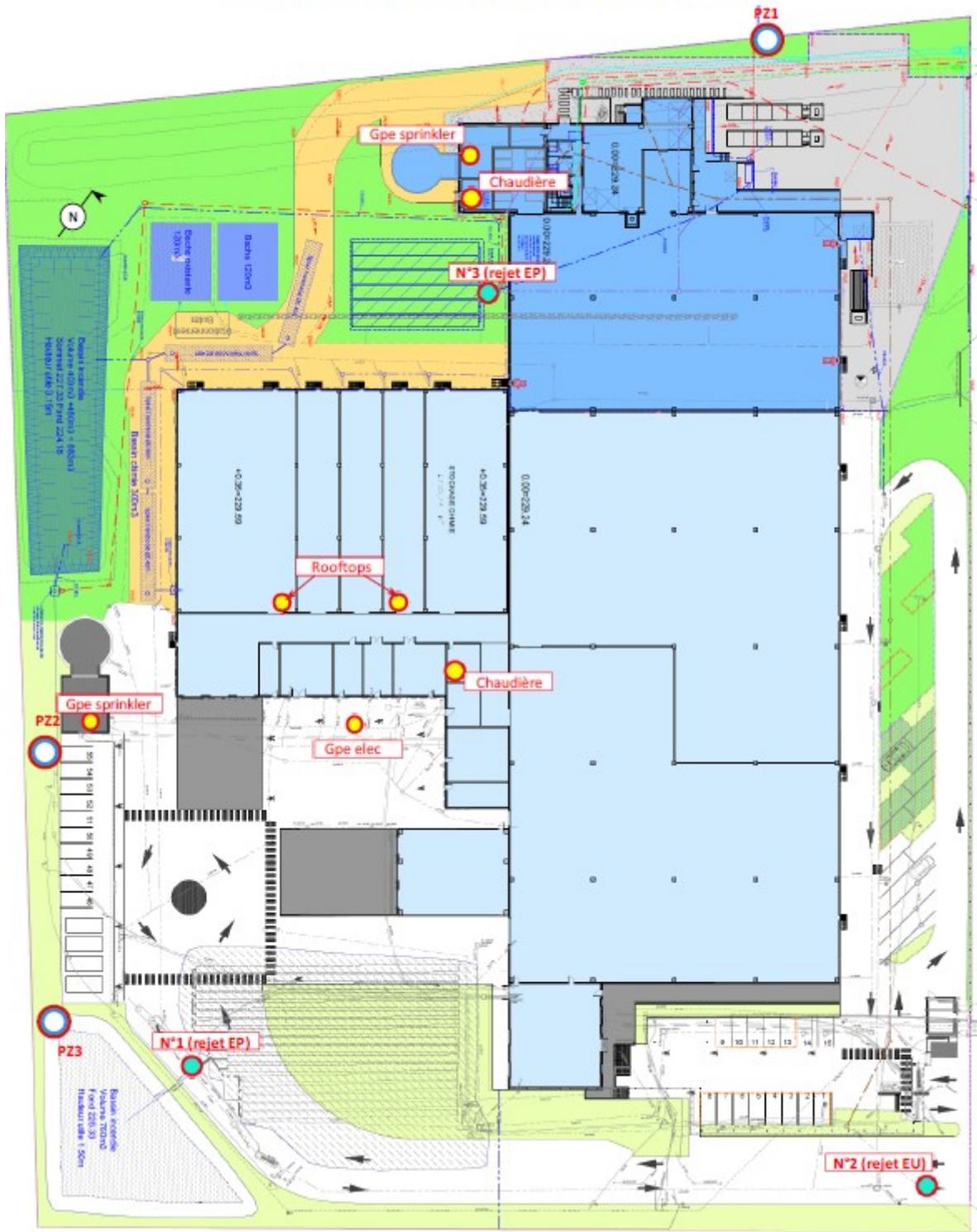
Dispositif uniquement en place pour les quais chimie

ANNEXE 6

Emplacement des points de mesures des niveaux sonores et ZER

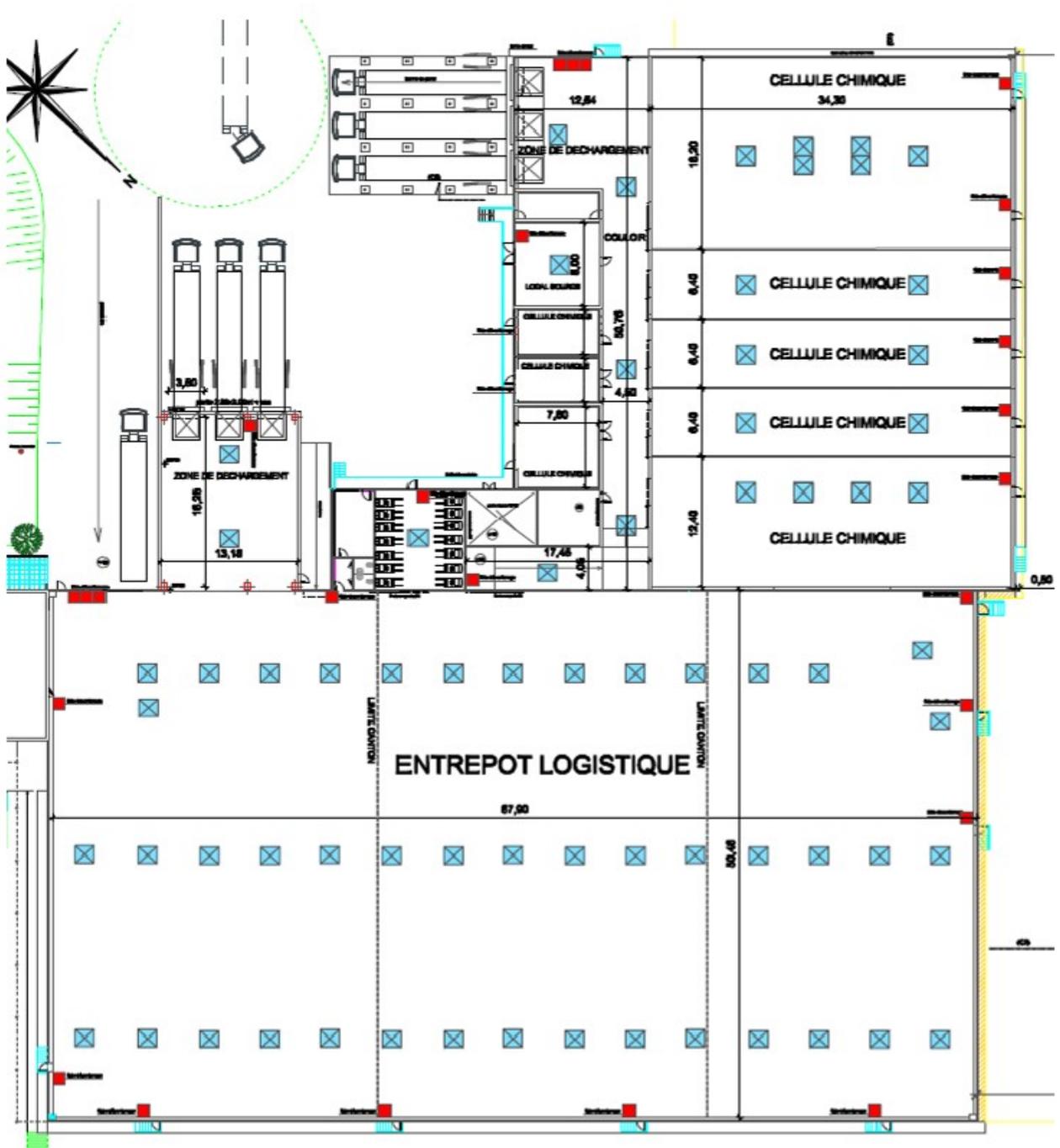


### Localisation des points de rejets liquides et atmosphériques



ANNEXE 7

Localisation du désenfumage pour la construction existante



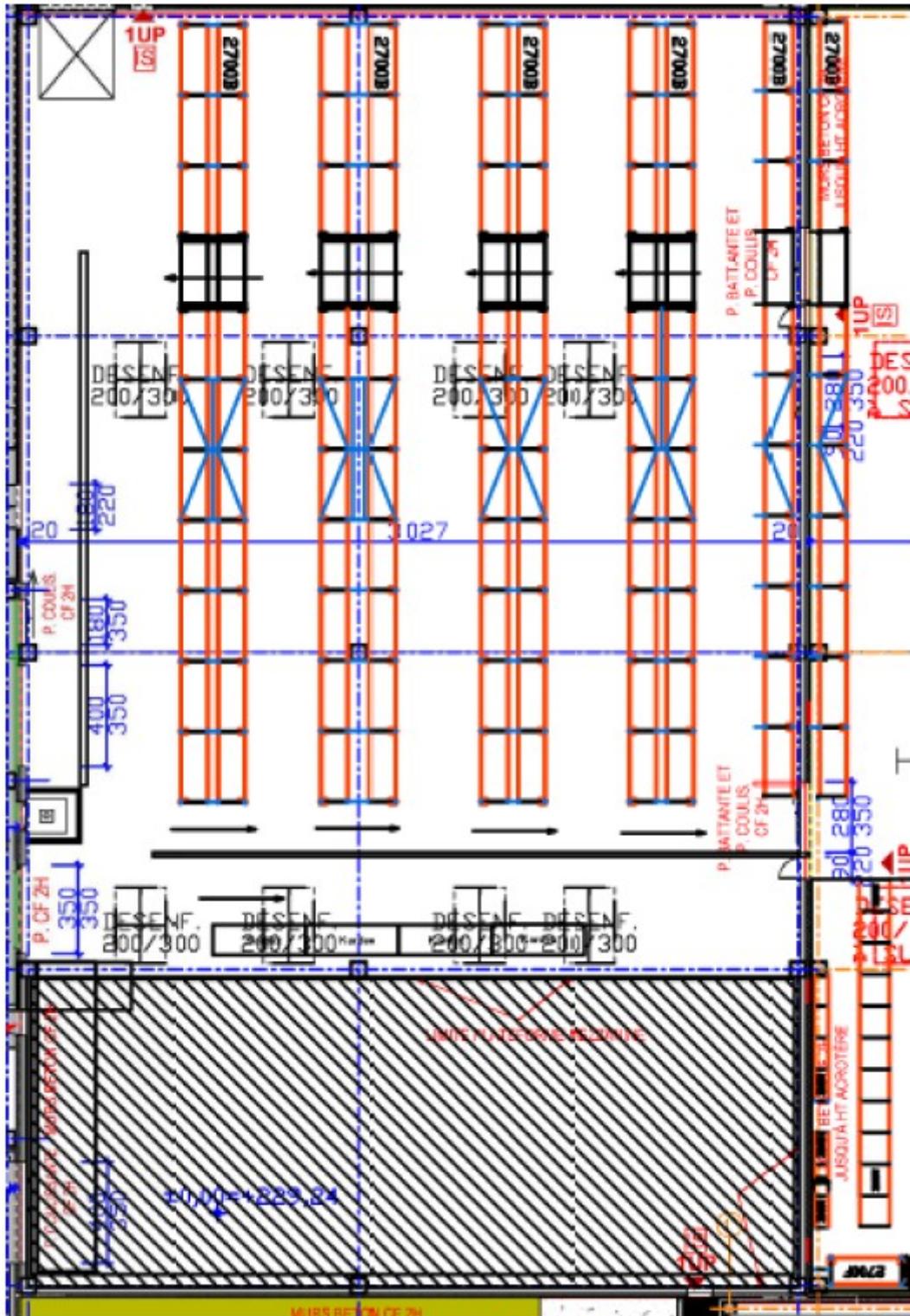
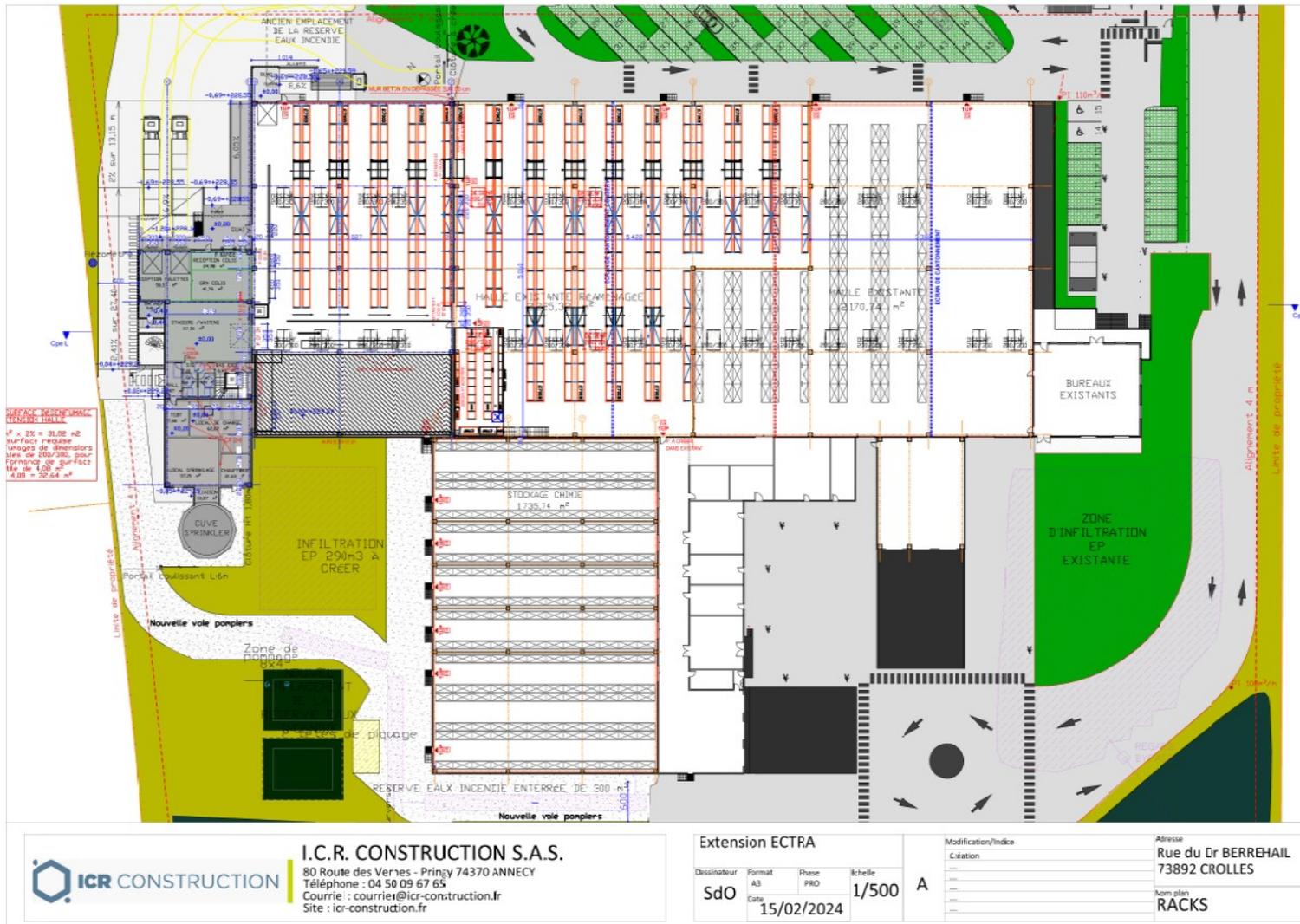


Figure 17 : plan DENFC



**Localisation du désenfumage pour la nouvelle construction**